****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2023-2024**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**M. R. AZEVEDO**

**Maître de conférences à l’Université de Montpellier**

*Chargée de travaux dirigés : Madame Alaa ABDEL HAFIZ*

**Séance 1. La prise en charge de la dette d’autrui par des mécanismes de droit des obligations**

1. **Le droit de gage général**

***Article 2284 du Code civil*** : « *Quiconque s’est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ».

***Article 2285 du Code civil*** : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s’en distribue entre eux par contribution, à moins qu’il n’y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence* »

**Répondez aux questions suivantes :**

*1.1 Quel est l’intérêt pour un créancier d’être titulaire d’un « droit de gage général » ?*

*1.2 Quels sont les inconvénients du droit de gage général ? Existe-t-il des mécanismes de droit des obligations permettant d’y remédier ?*

*1.3 Le créancier titulaire d’une sûreté peut-il se prévaloir du droit de gage général ?*

*1.4 Quel est l’impact de l’adoption de la loi du 14 février 2022 en faveur de l’activité professionnelle indépendante ?*

1. **Les notions de garantie et de sûreté**

*Distingue-t-on ces deux notions ?*

1. **L’utilisation de mécanismes généraux de droit des obligations**

**Traitez le cas pratique suivant :**

**La délégation-sûreté**

Monsieur THOMAS a acquis en 2020 le fonds de commerce de Mme CAMILLE laquelle avait contracté, lors de sa propre acquisition, un prêt auprès de la banque Chrésus. Dans le cadre de cette acquisition, Monsieur THOMAS s’est engagé à payer une partie du prix par la reprise du prêt consenti à Mme CAMILLE, ce que la banque a accepté.

***Que se passerait-il si la vente était résolue ?***

***Monsieur THOMAS peut-il refuser de régler une échéance au motif que l’obligation du délégant est prescrite ?***

***Mme CAMILLE a un fournisseur impayé, Monsieur ARAPEDE. Peut-il agir contre Monsieur THOMAS ?***

1. **La nature civile ou commerciale du contrat de cautionnement**

*Traitez le cas pratique suivant :*

Une banque consent un prêt de 100 000 euros à une société, prêt pour lequel un associé, M. Paul, accepte le même jour de se porter caution pour un même montant sans stipulation de solidarité. M. Paul, associé minoritaire, dispose d’un statut particulier au sein de la société. Il est habilité à remplacer le gérant en cas d’empêchement de celui-ci. À la suite de l’ouverture d’une liquidation judiciaire à l’égard de la société, la banque assigne M. Paul en paiement du montant de la somme garantie devant le tribunal de commerce de Montpellier.

***M. Paul prétend que cette juridiction est incompétente en raison de la nature civile de son engagement. Qu’en pensez-vous ?*** *Vous analyserez la situation en considérant le prêt conclu, d’une part, le 28 février 2020 et, d’autre part, 28 février 2022.*

1. **Documents joints**
2. **La promesse de porte-fort**

***Cass. 1re civ., 25 janv. 2005, n° 01-15.926, Bull. civ. I, n° 43***

***Cass. com. 13 déc. 2005, n° 03-19.217, Bull. civ. IV, n° 256***

***Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-18.890, Bull. civ. IV, n° 105***

***Cass. com., 1er avr. 2014, n° 13-10.629,******Bull. civ. IV, n° 67***

***Cass. 1re civ., 16 avr. 2015, n° 14-13.694, Bull. civ. I, n° 99***

1. **La délégation de créances**

***Cass. com., 14 févr. 2006, n° 03-17.457, Bull. civ. IV, n° 37***

1. **La nature civile ou commerciale du contrat de cautionnement**

***Cass. com., 3 oct. 2018, n° 17-19.841, Inédit***

1. **La promesse de porte-fort**

***Cass. 1re civ., 25 janv. 2005, n° 01-15.926, Bull. civ. I, n° 43***

Sur le moyen unique :

Attendu qu’à la suite de la mise en redressement judiciaire des sociétés du groupe X…, la société Interdefi a repris dans le cadre d’un plan de cession, le contrat de prêt consenti par la société Cofilit aux époux Pierre et Raymond X…, garanti par un cautionnement hypothécaire donné par la SCI ASSE Durance(SCI), dont les parts sociales étaient détenues par la SARL X… et les consorts X… ; que dans le cadre de la cession de ces parts sociales à MM. Y… et Z… et à la société Compagnie de développement et d’investissement (CDI), les cessionnaires se sont engagés dans le cas où la SCI ASSE Durance viendrait à être mise en cause dans le paiement des prêts, à ne pas se retourner tant par eux-mêmes que par la SCI contre les débiteurs principaux et à obliger la SCI à faire face aux remboursements en capital, intérêts et accessoires ;

Attendu que M. Y… fait grief à l’arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 13 avril 2001) de l’avoir condamné in solidum avec M. Z… à réparer le préjudice subi par les consorts X… alors selon le moyen, qu’en se bornant à constater la non exécution de la promesse du porte-fort pour le condamner à payer des dommages-intérêts aux époux X… en refusant de rechercher préalablement comme elle y avait été invitée expressément si l’engagement de caution de la SCI et celui de renoncer à tout recours contre les débiteurs principaux avaient été valablement contractés, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision au regard de l’article 1120 du Code civil ;

Mais attendu que la promesse de porte-fort est un engagement personnel autonome d’une personne qui promet à son cocontractant d’obtenir l’engagement d’un tiers à son égard ; que la cour d’appel qui a constaté que M. Y… s’était porté fort d’obtenir l’engagement de la SCI de procéder aux remboursements de ces prêts, et que le tiers n’avait pas ratifié cet engagement, a exactement décidé que M. Y… n’avait pas satisfait à son obligation de résultat, peu important la validité de l’engagement de caution de la SCI, et n’avait donc pas à effectuer une recherche que ses propres constatations rendaient sans intérêt ; qu’elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

***Cass. com. 13 déc. 2005, n° 03-19.217, Bull. civ. IV, n° 256***

Attendu, selon l’arrêt déféré, que, le 23 avril 1990, la société Sanac France et M. Pascal X… ont signé un protocole d’accord prévoyant l’acquisition par M. X… du fonds de commerce de la société Sanac, la réalisation définitive des opérations projetées et l’entrée en jouissance du fonds étant fixées au 15 mai 1990 ; que le 14 mai 1990, M. X… a signé une lettre adressée à la société Sanac Belgium confirmant se substituer pour la signature et l’exécution des transactions mentionnées dans le protocole d’accord du 23 avril 1990 la société Spac alors en cours de constitution ; qu’il ajoutait « je me porte personnellement garant de leur parfaite exécution par la société Spac » ; que le 31 mai 1990, a été signé entre la société Sanac France, M. X… et M. Y…, gérant de la société Spac, un protocole intitulé « addendum au protocole d’accord du 23 avril 1990 » qui indique préliminairement que les actes relatifs à la cession du fonds de commerce ont été signés par les parties, que dans leur quasi-totalité les opérations prévues dans le protocole d’accord ont été effectuées, que la société Spac est entrée en jouissance du fonds de commerce le 15 mai 1990 et organise le déroulement des opérations de paiement des comptes fournisseurs, les règlements à effectuer par la société Spac au titre de la cession des stocks et les questions relatives aux paiements des clients par carte bleue depuis le 15 mai 1990 ; que la société Spac n’ayant pas exécuté certaines obligations contractées dans le cadre de l’acquisition du fonds de commerce, a été condamnée à payer diverses sommes par trois jugements du tribunal de commerce de Douai du 18 novembre 1993 au profit de « Werner Z…, de BVBA Sanac et de Sanac France » ; que ces condamnations n’ayant pu être exécutées, la société Spac étant en procédure collective, la société Sanac Belgium, M. Werner Z… et la société Sanac France ont assigné M. X… en paiement de la somme de 321 715,41 francs ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles 1120 et 1134 du Code civil ;

Attendu que celui qui se porte fort pour un tiers en promettant la ratification par ce dernier d’un engagement est tenu d’une obligation autonome dont il se trouve déchargé dès la ratification par le tiers, tandis que celui qui se porte fort de l’exécution d’un engagement par un tiers s’engage accessoirement à l’engagement principal souscrit par le tiers à y satisfaire si le tiers ne l’exécute pas lui-même ;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant condamné M. X… au paiement des sommes dues par la société Spac, l’arrêt retient qu’il résulte des actes des 23 avril, 14 mai et 31 mai 1990 que M. X…, en se substituant la société Spac dans la signature de l’acte de cession et dans l’exécution des opérations prévues au protocole d’accord, s’est porté garant de la signature des engagements qu’il avait initialement lui-même contractés et en déduit que cette garantie ne peut s’analyser comme un engagement accessoire à l’engagement principal et donc comme un cautionnement, l’engagement principal ayant été contracté par M. X…, mais doit s’analyser comme une promesse de porte-fort, le contractant promettant l’exécution de son propre engagement par un tiers ;

Attendu qu’en condamnant ainsi M. X… à garantir l’exécution de l’opération après avoir retenu, dans l’exercice de son pouvoir souverain d’interprétation, que sa garantie ne pouvait s’analyser comme un engagement accessoire, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l’article 1326 du Code civil ;

Attendu que pour condamner M. X… au paiement des sommes dues par la société Spac, l’arrêt retient qu’il résulte des actes des 23 avril, 14 mai et 31 mai 1990 que M. X…, en se substituant la société Spac dans la signature de l’acte de cession et dans l’exécution des opérations prévues au protocole d’accord, s’est porté garant de la signature des engagements qu’il avait initialement lui-même contractés et en déduit que cette garantie ne peut s’analyser comme un engagement accessoire à l’engagement principal et donc comme un cautionnement, l’engagement principal ayant été contracté par M. X…, mais doit s’analyser comme une promesse de porte-fort, le contractant promettant l’exécution de son propre engagement par un tiers ;

Attendu qu’en se déterminant ainsi sans rechercher si les actes, dont elle déduisait l’engagement de M. X… de garantir l’exécution de ses obligations par la société Spac, contenaient une mention manuscrite de sa part exprimant sous une forme quelconque, mais de façon explicite et non équivoque, la connaissance qu’il avait de la nature et de l’étendue de l’obligation souscrite, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 26 juin 2003, entre les parties, par la cour d’appel d’Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Lyon ;

***Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-18.890, Bull. civ. IV, n° 105***

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1120 et 1326 du code civil ;

Attendu qu’il résulte du premier de ces textes, que l’engagement de porte-fort constitue un engagement de faire, de sorte que le second ne lui est pas applicable ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X… s’est porté fort envers la société Thermatis technologies, du respect, par la société Nes distribution, dont il était le gérant, des clauses et conditions du contrat qu’elles avaient conclu ; que la société Thermatis technologies l’a assigné en exécution de cet engagement ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Thermatis technologies dirigées contre M. X…, l’arrêt retient qu’en se portant fort de l’exécution des engagements que la société Nes distribution avait souscrits en vertu du contrat, M. X… s’est obligé, accessoirement à l’engagement principal souscrit par celle-ci, à y satisfaire si elle ne l’exécutait pas elle-même et qu’en application de l’article 1326 du code civil, un tel engagement doit contenir de la part de celui qui s’oblige une mention manuscrite exprimant, sous une forme quelconque, mais de façon explicite et non équivoque, la connaissance qu’il a de la nature et de l’étendue de l’obligation souscrite, mais qu’en l’espèce l’acte ne comporte aucune mention manuscrite de M. X… ;

Attendu qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur l’autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 2 février 2012, entre les parties, par la cour d’appel d’Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel d’Orléans, autrement composée

***Cass. com., 1er avr. 2014, n° 13-10.629, Bull. civ. IV, n° 67***

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Schmeltz et associés que sur le pourvoi provoqué éventuel relevé par la société Audit international associés ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que la société Audit international associés (la société AIA), a cédé sa clientèle à la société Schmeltz et associés (la société Schmeltz) et s’est portée fort pour chacun de ses associés, qu’ils s’abstiendraient de toute intervention, directe ou indirecte, auprès de cette clientèle ; que la société Schmeltz reprochant à M. X… d’avoir accepté de traiter les dossiers d’anciens clients, elle a assigné la société cédante en résolution de la cession et dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l’article 1120 du code civil ;

Attendu que le porte-fort, débiteur d’une obligation de résultat autonome, est tenu envers le bénéficiaire de la promesse, des conséquences de l’inexécution de l’engagement promis ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Schmeltz, l’arrêt retient qu’aucun trouble personnel ne peut être reproché à la société AIA, celle-ci ayant cessé toute activité d’expertise comptable, que M. X… n’a pas pris l’engagement de cesser lui-même son activité, aucune disposition de la convention de présentation de clientèle n’ayant prévu une telle obligation pour les associés de la cédante et qu’il ne saurait être sanctionné pour avoir donné suite aux sollicitations de clients, même entrant dans le champ de la cession, dès lors qu’il n’est pas démontré qu’il les aurait démarchés, ni qu’il aurait utilisé des moyens déloyaux ;

Attendu qu’en statuant ainsi, alors que la société AIA avait promis à la société Schmeltz que les associés n’effectueraient pas de travaux d’expertise comptable pour les clients cédés, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur le dernier grief : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 24 octobre 2012

***Cass. 1re civ., 16 avr. 2015, n° 14-13.694, Bull. civ. I, n° 99***

Attendu, selon l’arrêt attaqué, qu’Anne-Marie X… a été admise au sein d’un établissement spécialisé, suivant contrat du 10 novembre 2008 conclu avec la société Solemnes et signé par son fils M. Y…, sous la mention « dûment mandaté à cet effet et se portant en tout état de cause fort de l’exécution des engagements souscrits au titre du présent contrat » ; que la société Solemnes, devenue la société CJPG, a assigné M. Y… en paiement des frais de séjour ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société CJPG fait grief à l’arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que le juge doit, en toutes circonstances, observer le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d’office, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations ; qu’en l’espèce, en retenant d’office, pour écarter la qualification de promesse de porte-fort d’exécution et rejeter la demande de la société, le fait qu’aucun tiers ne se serait engagé à titre principal, sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d’appel a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme et 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société CJPG ayant invoqué l’existence d’une promesse de porte-fort, la cour d’appel n’a introduit aucun élément nouveau dans le débat en vérifiant si les conditions de celle-ci étaient réunies ; que le moyen n’est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l’article 1120 du code civil ;

Attendu que la promesse de porte-fort est un engagement personnel autonome d’une personne qui promet à son cocontractant d’obtenir l’engagement d’un tiers à son égard ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société CJPG, l’arrêt retient que si celui qui se porte fort de l’exécution de l’engagement d’un tiers, s’engage accessoirement à l’engagement principal souscrit par le tiers lorsque ce dernier ne l’exécute pas lui-même, à l’instar du cautionnement, encore faut-il qu’un tiers se soit engagé à titre principal, ce qui n’est pas le cas en l’espèce, Anne-Marie X… n’étant plus capable de le faire et son fils n’ayant pas été désigné comme tuteur chargé de la représenter ;

Qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 19 novembre 2013, entre les parties, par la cour d’appel d’Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Douai ;

1. **La délégation de créances**

***Cass. com., 14 févr. 2006, n° 03-17.457, Bull. civ. IV, n° 37***

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt déféré (Aix-en-Provence, 28 mai 2003), que le 6 décembre 1991, la société Elisa a donné instruction à la société Antopolis, sa locataire, de payer les loyers commerciaux à sa créancière la BNP, qui a accepté sans renoncer à sa créance contre la société Elisa ; que par arrêt du 1er juin 1999, la société Elisa a été condamnée à payer à la société immobilière de la Ville de Nice (SIVN) le solde du prix de vente des locaux commerciaux loués à la société Autopolis ; que la SIVN a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la société Autopolis ; que la cour d’appel a donné mainlevée de la saisie-attribution et rejeté les demandes de la SIVN ;

Attendu que M. X…, liquidateur amiable de la SIVN, reproche à l’arrêt d’avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen, que la délégation imparfaite laisse subsister la créance du délégant, la société Elisa, qui n’est pas sortie de son patrimoine, ce qui permet au créancier du délégant, la SIVN, de bénéficier de l’effet attributif de la saisie-attribution qu’il a fait pratiquer entre les mains du délégué ; qu’en statuant comme elle l’a fait, au motif que les sommes dues par le délégué au délégant au titre des loyers n’auraient pas été saisissables par les créanciers du délégant parce que le délégué demeurait tenu envers le délégataire en vertu de la délégation imparfaite souscrite antérieurement à la saisie, la cour d’appel a violé l’article 1275 du Code civil ;

Mais attendu que si la créance du délégant sur le délégué s’éteint seulement par le fait de l’exécution de la délégation, ni le délégant ni ses créanciers ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger le paiement ; qu’il en résulte que la saisie-attribution effectuée entre les mains du délégué par le créancier du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec le créancier saisissant ;

Attendu que l’arrêt retient donc à bon droit que les sommes dues par le délégué, la société locataire Autopolis, au délégant, la société bailleresse Elisa, au titre des loyers n’étaient pas saisissables par les créanciers du délégant dont le droit de créance qui demeure dans son patrimoine est indisponible à compter de l’acceptation du délégataire ; que le moyen n’est pas fondé ; par ces motifs ; REJETTE.

1. **La nature civile ou commerciale du contrat de cautionnement**

***Cass. com., 3 oct. 2018, n° 17-19.841, Inédit***

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2017), que pour obtenir de l’Association professionnelle de solidarité du tourisme (l’APST) la garantie financière prévue par l’article L. 211-18, II a) du code du tourisme, M. et Mme X… se sont, par des actes des 3 et 21 juin 1998, rendus cautions solidaires de la société Acaditour, exploitant une agence de voyage, dont ils étaient associés ; que cette société ayant été mise en liquidation judiciaire, l’APST a remboursé les clients et payé les fournisseurs de celle-ci, puis a déclaré sa créance au passif de la procédure collective ; que le 10 septembre 1999, un protocole d’accord a été conclu entre l’APST et M. et Mme X…, par lequel ces derniers ont reconnu devoir à la première la somme de 258 386 francs (39 390,69 euros) qu’ils se sont engagés à lui régler par mensualités à compter du 10 novembre 1999 jusqu’au 10 novembre 2006 ; que l’échéancier n’ayant pas été respecté, l’APST a assigné les cautions en paiement ;

Attendu que l’APST fait grief à l’arrêt de déclarer irrecevables, comme prescrites, ses demandes formées contre Mme X… alors, selon le moyen :

1°/que l’article L. 110-4 du code de commerce, selon lequel les obligations nées à l’occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes, n’a vocation à s’appliquer que si le litige met en jeu au moins un commerçant, peu important le caractère civil ou commercial des obligations en cause ; qu’en faisant application de ces dispositions à l’action en paiement engagée par l’APST à l’encontre de Mme X…, au motif que la nature commerciale du cautionnement était établie, cependant que ni l’APST ni Mme X… n’ont la qualité de commerçants, la cour d’appel a violé, par fausse application, l’article L. 110-4 du code de commerce ;

2°/qu’en se bornant à relever, pour constater la nature commerciale du cautionnement souscrit par Mme X…, que cette dernière démontrait son implication personnelle dans la bonne marche de la société de son époux, cependant que cette circonstance était impropre à elle seule à caractériser un intérêt personnel d’ordre patrimonial de Mme X… dans la bonne marche de la société cautionnée, qui seul pouvait rendre le cautionnement commercial, la cour d’appel a violé les articles 2288 du code civil ;

3°/qu’en cas de réduction de la durée du délai de prescription, le nouveau délai de prescription court à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu’en déclarant prescrite l’action en paiement de l’APST au motif que la loi du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008, ayant ramené de dix à cinq ans le délai de prescription des actions entre commerçants, s’appliquait aux instances introduites postérieurement à son entrée en vigueur, de sorte que l’action en paiement introduite le 7 janvier 2013 était prescrite, cependant qu’elle avait constaté que la prescription, ayant commencé à courir en 2002, avait été interrompue durant le temps d’exécution de l’échéancier de paiement, soit jusqu’au 10 novembre 2006, date à laquelle un nouveau délai de prescription avait recommencé à courir, de sorte que l’action introduite le 7 janvier 2013 dans les cinq ans suivant la date de l’entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 n’était pas prescrite, la cour d’appel a violé les articles 2222, 2231 du code civil et L. 110-4 du code du commerce ;

4°/que la prescription ne court pas à l’égard d’une créance à terme, jusqu’à ce que ce terme soit arrivé ; qu’en application de ces dispositions, à l’égard d’une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l’égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que si l’action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leur date d’échéances successives, l’action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité ; qu’en faisant courir le délai de prescription à compter de l’année 2002, date du dernier paiement effectué par les époux X…, cependant qu’il résultait de ses constatations que l’APST avait accordé aux époux X… un plan d’apurement de leur dette dont le terme était fixé au 10 novembre 2006 et qu’il n’était pas constaté qu’avant cette date, l’APST avait prononcé la déchéance anticipée du terme ainsi convenu, de sorte qu’en tout état de cause, s’agissant du capital restant dû, le point de départ du délai de prescription ne pouvait être fixé qu’au 10 novembre 2006, la cour d’appel a violé les articles 2224, 2233 du code civil et L. 110-4 du code du commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu’après avoir énoncé que la communauté de biens entre époux ne suffit pas à établir la nature commerciale de l’engagement de caution de l’épouse du dirigeant de la société cautionnée, l’arrêt retient, dans l’exercice de son pouvoir souverain, que l’intérêt personnel de Mme X… est démontré par son implication personnelle dans la bonne marche de la société, la responsabilité de l’aspect historique de l’organisation des voyages caractérisant une part du pouvoir de décision ; qu’ayant déduit de ces constatations et appréciations que la caution était directement et personnellement intéressée au bon fonctionnement de la société et qu’elle avait signé l’acte de cautionnement dans cette perspective, la cour d’appel, qui a caractérisé l’intérêt patrimonial personnel de la caution dans l’opération garantie, a exactement décidé que la prescription quinquennale était applicable, peu important que les parties au contrat de cautionnement n’aient pas eu la qualité de commerçants ;

Attendu, en second lieu, qu’ayant encore retenu à bon droit que la réduction de la prescription de l’article L. 110-4 du code de commerce, de dix à cinq ans, applicable le 19 juin 2008, s’appliquait aux instances introduites postérieurement à cette date, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder celle prévue par la loi antérieure, la cour d’appel, qui, après avoir retenu que l’exécution de l’échéancier avait interrompu la prescription, a fixé le point de départ de celle-ci à la date du dernier règlement effectué par les époux X…, en 2002, puis relevé qu’à la date de l’assignation introductive d’instance du 7 janvier 2013, la prescription, qui ne pouvait dépasser dix ans, était acquise, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, enfin, qu’il ne résulte ni de l’arrêt ni de ses conclusions d’appel que l’APST ait prétendu que l’action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, emportant son exigibilité, et que la date de déchéance du terme, faute que celle-ci ait été prononcée avant la fin de l’échéancier convenu entre les parties, devait être regardée comme étant celle de la dernière échéance fixée par cet échéancier ; que le grief de la quatrième branche est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D’où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, est mal fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;